

Enregistré à : **SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON**
Le 30/07/2026 Dossier 2026 00033300référence 6904P61 2026 N 04367
Enregistrement : 350 378 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent cinquante mille trois cent soixante-dix-huit Euros
Montant reçu: Trois cent cinquante mille trois cent soixante-dix-huit Euros

11077301

MG/MEL/

DÉCISION D'ASSOCIÉS ET DONATION-PARTAGE
Par Madame Eliane DUVAL-LEMONNIER au profit de ses deux filles

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,

LE VINGT JUILLET,

À PARIS (75016) 4 Passage Singer,

**Maître Matthieu GAUMIER, Notaire associé de la Société « GAUMIER NOTAIRES »,
titulaire d'un Office notarial dont le siège est à LYON (Rhône), 18 quai Jaÿr, identifié
sous le numéro CRPCEN 69144,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE, à la requête de :

Donateur

Madame Eliane Marie Denise **DUVAL-LEMONNIER**, Retraitée, demeurant à PARIS
16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) 4 passage Singer,

Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), le 8 mai 1947,

Veuve de Monsieur Jean-Pierre Georges Norbert **ELIE dit ELIE-LEFEVRE** et non
remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée **DONATEUR**

Donataires

1°) Madame Carole Véronique Marie-Hélène **ELIE dit ELIE-LEFEVRE**, Agricultrice, épouse de Monsieur Nicolas Marie Joseph Charles **des MAZIS**, demeurant à MONTCUQ (46800) 226 chemin du Pech de Cayre - Sainte Croix.

Née à CAEN (14000) le 13 juillet 1970.

Mariée à la mairie de MONT-DOL (35120) le 27 juin 2009 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Matthieu GAUMIER, notaire à LYON 9ÈME ARRONDISSEMENT (69009), le 12 mai 2009.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Sandra Isabelle Marie-Françoise **ELIE dit ELIE-LEFEVRE**, Agent mandataire, demeurant à TOURGEVILLE (14800) 745 Chemin du Solier, dit des Ecoles.

Née à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) le 5 juin 1972.

Divorcée, non remariée, de Monsieur Frédéric Marie Guy **de CORAL** aux termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats, déposée au rang des minutes de Maître LACOURTE, notaire à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016), le 21 décembre 2018.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommées le **DONATAIRE ou DONATAIRES**

SEULES ENFANTS du **DONATEUR** et seules présomptives héritières.

Présence - représentation

- Madame Eliane DUVAL-LEMONNIER est présente.

- Madame Carole ELIE dit ELIE-LEFEVRE est présente.

- Madame Sandra ELIE dit ELIE-LEFEVRE est présente.

Exposé relatif à la société 3MS :
--

Préalablement à la donation faisant l'objet des présentes, Madame Eliane DUVAL-LEMONNIER et Madame Carole ELIE-LEFEVRE, seules associées de la Société dénommée 3MS ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte sous seing privé, il a été constitué une société civile dénommée **3MS**, ayant son siège social à PARIS (75016) 4 Avenue Jules Janin.

L'objet de la société tel qu'il résulte de l'article 3 des statuts est ci-après repris :

« La société a pour objet :

– l'acquisition, la détention, la gestion, ainsi que la vente, l'apport ou le transfert de propriété, de nue-propriété ou d'usufruit, par tout moyen, de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, ou plus généralement droits sociaux, émis par tous groupements, sociétés ou entreprises quelle qu'en soit la forme ou la nature ;

– l'acquisition, la détention, la gestion, ainsi que la vente, l'apport ou le transfert de propriété de nue-propriété ou d'usufruit, par tout moyen, de tous biens meubles ou droits mobiliers.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil ».

Ladite société a été immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de PARIS, depuis le 22 décembre 2014 et identifiée au SIREN sous le numéro 808 540 819.

La société est gérée par Madame Carole ELIE-LEFEVRE, gérante.

Le capital social a été fixé à la somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (2 282 565,00 EUR) divisé en deux millions deux cent quatre-vingt-deux mille cinq cent soixante-cinq (2 282 565) parts, de UN (1) chacune, numérotées de 1 à 2 282 565 entièrement libérées.

Les associés sont :

- Madame Eliane DUVAL-LEMONNIER1 027 778 parts
Parts numérotées de 1 à 1 000 et de 481 001 à 1 507 778

- Madame Carole ELIE-LEFEVRE1 254 787 parts
Parts numérotées 1001 à 481 000 et de 1 507 779 à 2 282 565

L'évaluation des parts de la société telle qu'elle résulte du courriel du cabinet FIDAL en date du 9 juillet 2026 est annexé aux présentes.

Annexe : Evaluation des parts

L'article 12 des statuts relatifs à la transmission des parts prévoit que les parts sont librement cessibles entre associés.

Exposé relatif à la société ÉLIA HOLDING :

Préalablement à la donation faisant l'objet des présentes, Madame Eliane DUVAL-LEMONNIER et Madame Sandra ELIE-LEFEVRE, seules associées de la Société dénommée ÉLIA HOLDING ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte sous seing privé, il a été constitué une société civile dénommée **ÉLIA HOLDING**, ayant son siège social à TOURGEVILLE (14800) 745 Chemin du Solier.

L'objet de la société tel qu'il résulte de l'article 3 des statuts est ci-après repris :

« La société a pour objet, directement ou indirectement :

- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés constituées ou à constituer,
- la cession de tous titres détenus par la société,
- les placements boursiers,
- l'acquisition et la gestion de tous immeubles,

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil ».

Ladite société a été immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de LISIEUX, depuis le 9 juin 2022 et identifiée au SIREN sous le numéro 914331764.

La société est gérée par Madame Sandra ELIE-LEFEVRE, gérante.

Le capital social a été fixé à la somme de UN MILLION HUIT CENT TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (1 803 565,00 EUR) divisé en un million huit cent trois mille cinq cent soixante-cinq (1803565) parts, de UN (1) chacune, numérotées de 1 à 1803565 entièrement libérées.

Les associés sont :

- Madame Eliane DUVAL-LEMONNIER1 028 678 parts
Parts numérotées de 1 à 1900 et de 2001 à 1 028 778

- Madame Sandra ELIE-LEFEVRE774 887 parts
Parts numérotées de 1901 à 2000 et de 1 028 779 à 1 803 565,00

L'évaluation des parts de la société telle qu'elle résulte du courriel du cabinet FIDAL en date du 9 juillet 2026 est annexé aux présentes.

Annexe : Evaluation des parts

L'article 14 des statuts, relatif à la transmission des parts prévoit que les parts sont librement cessibles entre associés.

DONATION-PARTAGE DE PARTS SOCIALES

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé de biens communs.

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux **DONATAIRES**,

Ci-après désignées **BIEN** ou **BIENS**

PLAN

Les présentes sont divisées en six parties :

Première partie :	Masse des biens donnés et à partager
Deuxième partie :	Droits des parties
Troisième partie :	Attributions
Quatrième partie :	Caractéristiques - Conditions
Cinquième partie :	Fiscalité
Sixième partie :	Dispositions diverses - Clôture

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La présente donation-partage porte :

Article UN

La NUE-PROPRIETE d'un million vingt-sept mille sept cent soixante-dix-huit (1 027 778) parts sociales numérotées de 1 à 1 000 et de 481 001 à 1 507 778 de la société 3MS.

La valeur unitaire en pleine propriété d'une part sociale est de UN EURO ET ONZE CENTIMES (1,11 EUR).

La valeur en toute propriété des 1 027 778 parts sociales est de :

UN MILLION CENT QUARANTE MILLE HUIT CENT
TRENTÉ-TROIS EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES

Ci..... 1 140 833,58 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR**

eu égard à son âge, à 3/10èmes, soit :

TROIS CENT QUARANTE-DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS ET SEPT CENTIMES

Ci.....342 250,07 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,

Une valeur de SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES

Ci.....798 583,51 EUR

Article DEUX

LA NUE-PROPRIETE d'un million vingt-huit mille six cent soixante-dix-huit (1 028 678) parts sociales numérotées de 1 à 1900 et de 2 001 à 1 028 778 de la société ÉLIA HOLDING.

La valeur unitaire d'une part est de UN EURO ET VINGT CENTIMES (1,20 EUR).

La valeur en toute propriété des 1 028 678 parts sociales est de :

UN MILLION DEUX CENT TRENTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT TREIZE EUROS ET SIX CENTIMES

Ci.....1 234 413,6 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR**

eu égard à son âge, à 3/10èmes, soit :

TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE TROIS CENT VINGT-QUATRE EUROS ET HUIT CENTIMES

Ci.....370 324,08 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée,

Une valeur de HUIT CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES

Ci.....864 089,52 EUR

Article TROIS

Une fraction de la créance dont Madame Carole ELIE-LEVEFRE est débitrice à l'encontre du DONATEUR, aux termes d'une reconnaissance de dette en date du 22 avril 2023, enregistrée au service départemental de l'enregistrement de PARIS SAINT-HYACINTHE le 14 juin 2023, d'une valeur de SOIXANTE-CINQ MILLE CINQ CENT SIX EUROS ET UN CENTIME

Ci.....65 506,01 EUR

SECONDE PARTIE – DROITS DE PARTIES

La masse totale des biens donnés et à partager est de UN MILLION SEPT CENT VINGT-HUIT MILLE CENT SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE CENTIMES (1 728 179,04 EUR).

Chacun des **DONATAIRES** a vocation à moitié de la masse des biens donnés et à partager, soit :

- Madame Carole ELIE dit ELIE-LEFEVRE864 089,52 EUR

- Madame Sandra ELIE dit ELIE-LEFEVRE864 089,52 EUR

Répartition égalitaire

Les biens donnés et à partager seront répartis égalementement entre les **DONATAIRES**, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

TROISIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des biens formant la masse partage.

Les attributions s'effectuent en conséquence selon les modalités ci-après rapportées.

- Madame Carole ELIE dit ELIE-LEFEVRE

Article UN : La NUE-PROPRIETE d'un million vingt-sept mille sept cent soixante-dix-huit (1 027 778) PARTS numérotées de 1 à 1 000 et de 481 001 à 1 507 778 de la société 3MS d'une valeur de SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES

Ci.....798 583,51 EUR

Article TROIS : Une partie de la créance dont Madame Carole ELIE-LEVEFRE est débitrice à l'encontre du DONATEUR, aux termes d'une reconnaissance de dette en date du 22 avril 2023, d'une valeur de SOIXANTE-CINQ MILLE CINQ CENT SIX EUROS ET UN CENTIME

Ci.....65 506,01 EUR

Soit un total de : HUIT CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES (864 089,52 EUR).

Correspondant à ses droits dans la masse des biens donnés et à partager.

- Madame Sandra ELIE dit ELIE-LEFEVRE

Article DEUX : LA NUE-PROPRIETE d'un million vingt-huit mille six cent soixante-dix-huit (1 028 678) PARTS numérotées de 1 à 1900 et de 2 001 à 1 028 778 de la société ÉLIA HOLDING, d'une valeur de HUIT CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES

Ci.....864 089,52 EUR

Correspondant à ses droits dans la masse des biens donnés et à partager.

Décharge respective

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

QUATRIEME PARTIE – CARACTERISTIQUES – CONDITIONS

CONDITIONS SPECIFIQUES

Propriété-jouissance

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Concernant la partie de la créance donnée à Carole ELIE dit ELIE-LEFEVRE celle-ci s'éteint par confusion.

Droit de vote

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

MODALITES DE LA DONATION

Acceptation de la donation-partage

La présente donation-partage est respectivement consentie et acceptée expressément par le **DONATEUR** et par les **DONATAIRES** copartageants.

Caractère de la donation-partage

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

Mode de calcul de la quotité disponible lors du règlement de la succession du donateur

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

Reserve du droit de retour

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient, de son vivant, à renoncer à la succession du **DONATAIRE** prédécédé.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse, comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur, par dérogation à l'article 952 du Code civil. Si le **BIEN** a été aliéné, la restitution se fera sur sa valeur au jour de son aliénation, par dérogation à l'article 1352 du même Code. Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Clause d'exclusion de communauté

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

Clause d'exclusion du régime de l'indivision du pacs

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

Rapport de donation si renonciation a succession

À titre de condition essentielle, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que cette donation soit néanmoins rapportée à celle-ci conformément aux dispositions de l'article 845 du Code civil, le rapport étant alors évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

Action révocatoire

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Information sur le consentement à aliénation

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

Condition de ne pas attaquer la donation-partage

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

CONDITIONS RELATIVES A LA TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES DE SOCIETE

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Le **DONATEUR** déclare sous sa responsabilité :

- que les parts sociales sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **DONATAIRE**
- que le capital social est entièrement libéré
- que la société ne fait pas l'objet à ce jour d'une action en nullité

Modification des statuts

Comme conséquence de la donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

Concernant la société 3MS :

Par suite d'une donation reçue par Maître Matthieu GAUMIER, notaire à LYON, le 20 juillet 2026, le capital social est réparti entre les associés ci-après indiqués de la manière suivante :

	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété
Madame Eliane DUVAL- LEMONNIER	/	1 027 778 parts numérotées de 1 à 1 000 et de 481 001 à 1 507 778	/
Madame Carole ELIE-LEFEVRE	1 254 787 parts numérotées de 1 001 à 481 000 et de 1 507 779 à 2 282 565	/	1 027 778 parts numérotées de 1 à 1 000 et de 481 001 à 1 507 778
Total	1 254 787 parts	1 027 778 parts	1 027 778 parts
Total égal à 2 282 565 parts			

Concernant la société ÉLIA HOLDING :

Par suite d'une donation reçue par Maître Matthieu GAUMIER, notaire à LYON, le 20 juillet 2026, le capital social est réparti entre les associés ci-après indiqués de la manière suivante :

	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété
Madame Eliane DUVAL- LEMONNIER	/	1 028 678 parts numérotées de 1 à 1900 et de 2001 à 1 028 778	/
Madame Sandra ELIE-LEFEVRE	774 887 parts numérotées de 1 901 à 2 000 et de 1 028 779 à 1 803 565	/	1 028 678 parts numérotées de 1 à 1900 et de 2001 à 1 028 778
Total	774 887	1 028 678 parts	1 028 678 parts
Total égal à 1 803 565 parts			

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné aux frais du **DONATEUR**.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Concernant la société 3MS :

Madame Carole ELIE dit ELIE-LEFEVRE intervient aux présentes en qualité de gérante de la société à l'effet de :

- Accepter la présente donation au nom de la société
- Dispenser le notaire soussigné de signifier le présent acte à la société par exploit d'huissier.

La mutation ne sera pas opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Les formalités commerciales seront effectuées par le notaire soussigné.

Concernant la société ÉLIA HOLDING :

Madame Sandra ELIE dit ELIE-LEFEVRE intervient aux présentes en qualité de gérante de la société à l'effet de :

- Accepter la présente donation au nom de la société
- Dispenser le notaire soussigné de signifier le présent acte à la société par exploit d'huissier.

La mutation ne sera pas opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Les formalités commerciales seront effectuées par le notaire soussigné.

Mise à jour des statuts

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par le notaire soussigné.

CINQUIEME PARTIE - FISCALITE

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il a consenti aux **DONATAIRES** les donations suivantes :

Donations consenties depuis plus de quinze ans :

- d'un don exceptionnel de 20.000 euros, au profit de Madame Sandra de CORAL, effectué le 11 juin 2004, dans le cadre de l'article 1^{er} de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004, enregistré à la Recette des Impôts de PARIS (16^E) la Muette, 12 rue Georges Sand, le 27 octobre 2004, sous le numéro 2004/487Q.

- d'un don exceptionnel de 20.000 euros, au profit de Mademoiselle Carole ELIE-LEFEVRE, effectué le 11 juin 2004, dans le cadre de l'article 1^{er} de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004, enregistré à la Recette des Impôts de PARIS (16^E) la Muette, 12 rue Georges Sand, le 27 octobre 2004, sous le numéro 2004/490Q.

- d'une donation-partage reçue par Marie Anne GEOFFROY-BERGIER, notaire à PARIS, le 17 mai 2006 aux termes de laquelle chaque **DONATAIRE** a reçu QUATRE-VINGT DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (82.500,00 €).

- d'une donation reçue aux termes d'un acte reçu par Maître Matthieu GAUMIER, notaire à LYON le 16 octobre 2008 aux termes de laquelle Carole des MAZIS a reçu une valeur de CENT ONZE MILLE HUIT CENTS EUROS (111 800,00 EUR).

- donation-partage reçue par Maître Matthieu GAUMIER, notaire à LYON, le 28 juin 2011 aux termes de laquelle chaque **DONATAIRE** a reçu des droits pour un montant de SIX CENT QUARANTE-CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (645 990,00 EUR)

Donations consentis depuis moins de quinze ans :

- donation-partage transgénérationnelle reçue par Maître Matthieu GAUMIER, notaire à LYON, le 13 décembre 2018 aux termes de laquelle chaque **DONATAIRE** a reçu des droits pour un montant de CINQ CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (589 680,00 EUR). S'agissant d'une donation-partage transgénérationnelle elle n'a pas consommé de droit de mutation à titre gratuit mais était soumise au droit de partage.

- donation-partage reçue par Maître Matthieu GAUMIER, notaire à LYON, le 16 mars 2021 aux termes de laquelle chaque **DONATAIRE** a reçu des droits pour un

montant de SOIXANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (61 865,00 EUR). Cette donation a consommé l'abattement de sommes d'argent de 31 865,00 euros, ainsi que 30 000,00 euros sur la tranche à 20%.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare n'avoir pas d'autre enfant que les **DONATAIRES** aux présentes.

Valeur fiscale des biens donnés :

- **A Madame Carole ELIE-LEFEVRE** : la nue-propriété des parts sociales de la société 3MS pour une valeur de SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES (798 583,51 EUR) et la créance à son encontre pour une valeur de SOIXANTE-CINQ MILLE CINQ CENT SIX EUROS ET UN CENTIME (65 506,01 EUR) soit un total de HUIT CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES (864 089,52 EUR)
- **A Madame Sandra ELIE-LEFEVRE** : la nue-propriété des parts sociales de la société ÉLIA HOLDING pour une valeur de HUIT CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES (864 089,52 EUR).

Droits

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Tableau des droits Madame Carole ELIE dit ELIE-LEFEVRE

Part lui revenant		864 089,52 EUR
Abattement légal disponible		100 000,00 EUR
Solde		764 089,52 EUR
CALCUL DES DROITS		
Tranches	Montant utilisé	% Total
Jusqu'à 8072 EUR		5 403,6 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR		10 403,7 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR		15 573,45 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	30 000 euros déjà utilisé sur cette tranche, soit restant sur cette tranche 506 392 euros	20 101 278,4 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR		30 72 529,66 EUR
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR		40 00,00 EUR
Au-delà		45 00,00 EUR
DROITS A PAYER		175 188,81 EUR

Tableau des droits Madame Sandra ELIE dit ELIE-LEFEVRE

Part lui revenant		864 089,52 EUR
Abattement légal disponible		100 000,00 EUR
Solde		764 089,52 EUR
CALCUL DES DROITS		
Tranches	Montant utilisé	% Total
Jusqu'à 8072 EUR		5 403,6 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR		10 403,7 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR		15 573,45 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	30 000 euros déjà utilisé sur cette tranche soit restant sur cette tranche 506 392 euros	20 101 278,4 EUR
Entre 552324 EUR et		30 72 529,66 EUR

902838 EUR			
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR		40	00,00 EUR
Au-delà		45	00,00 EUR
DROITS A PAYER			175 188,81 EUR

Soit total des droits à régler de : TROIS CENT CINQUANTE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS

Enregistrement

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

SIXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

Déclarations préalables des parties

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

Documents relatifs à la capacité et à la qualité des parties

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Madame Eliane Marie Denise DUVAL-LEMONNIER :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Madame Carole Véronique Marie-Hélène ELIE dit ELIE-LEFEVRE:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Madame Sandra Isabelle Marie-Françoise ELIE dit ELIE-LEFEVRE:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Modalités de délivrance de la copie authentique

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

Frais

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

Présomption de propriété

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

Titres

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

Pouvoirs

Pour l'accomplissement des formalités ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

Mention sur la protection des données personnelles

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Certification d'identité

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

Formalisme lié aux annexes

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de

l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

De l'acte du 20 Juillet 2026 contenant donation par Mme Eliane ELIE-LEFEVRE
au profit de ses filles DELIVREE ET CERTIFIEE COMME ETANT CONFORME A LA MINUTE
A L'EXCEPTION DES ANNEXES, PAR LE NOTAIRE SOUSSIGNE, REDIGEE SUR VINGT-TROIS
PAGES SANS RENVOIS NI MOTS NULS.



